

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du

Révisant la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » et modifiant les taux de contrôles et le référentiel de contrôle associés

NOR :

***Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet :** Révision de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » et modification des taux minimaux de contrôles satisfaisants et du référentiel de contrôle associé à cette fiche.*

***Entrée en vigueur :** l'ensemble des dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025.*

***Notice :** le présent arrêté révisé la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » et modifie les taux minimaux de contrôles satisfaisants sur site et par contact ainsi que le référentiel de contrôle associé à cette fiche.*

***Références :** l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9 et R. R221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 mars au 9 avril en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'alinéa commençant par : « -pour les commentaires : » de l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« -pour les commentaires : toute information nécessaire à la compréhension du dossier de demande par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), notamment concernant le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 221-15 du code de l'énergie. Dans le cas des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175, il s'agit d'indiquer la liste des références des fiches d'opérations standardisées correspondant aux différents postes de travaux. Dans le cas des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, il convient d'indiquer le numéro de la ligne correspondante du “ Tableau de recensement des engagements BAR-TH-164 ”. Dans le cas des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173, il convient d'indiquer le numéro du PDL (Point de Livraison), du PRM (Point de Référence et Mesure) ou du PCE (Point de Comptage et d'Estimation) du logement. »

Article 2

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe A au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Article 3

L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I.- Avant le II de l'article 6, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations relatives à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce », les contrôles par contact et les contrôles sur le lieu de l'opération sont réalisés, au plus tôt, 15 jours après la date d'achèvement de l'opération. » ;

II.- La ligne relative à la fiche BAR-TH-173 dans l'annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

«

BAR-TH-173	80 %	Par contact	Entre le 22/11/2024 et le 30/04/2025
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/05/2025

	50 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	A compter du 01/05/2025
--	--	-------------	-------------------------

» ;

III.- La partie AJ de l'annexe B du présent arrêté remplace la partie AJ de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé.

Article 4

L'ensemble des dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 5

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air,

D. SIMIU

ANNEXE A

Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel existant.

2. Dénomination

Mise en place, sur une installation de chauffage neuve ou existante, d'un dispositif centralisé assurant une fonction de programmation et régulation différenciée de la température intérieure (quatre allures au moins selon les besoins : confort, économie, hors-gel et arrêt) selon les normes EN 12098-1 et EN 12098-3 dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement, selon des plages horaires.

La présente fiche ne s'applique pas aux systèmes de chauffage collectif.

Les logements éligibles à la présente fiche sont ceux disposant d'au moins 2 émetteurs de chaleur pilotables faisant partie du système de chauffage principal.

L'installation de têtes thermostatiques seules n'est pas éligible au titre de la présente fiche.

Les systèmes de chauffage « mixte » (hydraulique et électrique) sont éligibles à la présente fiche si le système de régulation gère l'ensemble des émetteurs de chaleur du logement.

La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches portant la référence BAR-TH-117, ~~BAR-TH-118~~ et BAR-TH-158.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour le chauffage à émetteurs électriques, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7° du I de l'article 1er du décret précité.

Pour le chauffage à boucle d'eau chaude, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à la catégorie de travaux correspondant au système de chauffage installé relevant du 1°, 2°, 3° ou 5° du I de l'article 1er du décret précité.

Dans d'une installation de chauffage « mixte » (hydraulique et électrique), le professionnel réalisant l'opération est titulaire des signes de qualité pour le chauffage à émetteurs électrique et pour le chauffage à boucle d'eau chaude.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose du système de régulation par programmation horaire pièce par pièce).

La présente fiche concerne :

- l'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation sur un système de chauffage n'en disposant pas; ou

- l'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation en remplacement d'un système de régulation existant d'au plus de classe C selon la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels.

On entend par classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 une régulation individuelle par pièce au moyen de robinets thermostatiques ou de régulateurs électroniques.

Le dispositif de régulation, répondant aux fonctionnalités de la classe B ou de classe A de la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels, est composé :

- d'un appareil central qui collecte les informations des dispositifs déportés dans les pièces équipées d'un émetteur de chaleur, pilote ces dispositifs, gère la programmation d'intermittence et les consignes de températures associées. L'appareil central est un boîtier communicant physique, distinct des robinets thermostatiques électroniques communicants pour le chauffage à boucle d'eau chaude et distinct des boîtiers électroniques sur les émetteurs pour le chauffage à émetteurs électriques, permettant de récupérer les informations des dispositifs de régulation déportés dans chaque pièce ;

- d'une sonde de mesure de la température ambiante dans chaque pièce équipée d'un émetteur de chaleur ;

- d'un dispositif régulant l'émission de chaque émetteur de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central. Le dispositif de régulation est ici entendu comme le dispositif permettant d'exécuter les réglages et programmes de chauffage définis par l'utilisateur. Pour le chauffage à boucle d'eau chaude, le dispositif de régulation correspond à un robinet thermostatique électronique communiquant avec l'appareil central. Pour le chauffage à émetteurs électriques, le dispositif de régulation correspond à un boîtier électronique sur l'émetteur communiquant avec l'appareil central.

- d'une interface, intégrée à l'appareil central ou sur un terminal fixe ou mobile, permettant à l'utilisateur d'effectuer tous les réglages de programmation et de visualiser les informations collectées par l'appareil central ;

- tous les réglages, y compris les programmations horaires par pièce et l'exécution de ces programmes, peuvent s'effectuer en local *a minima*, c'est-à-dire dans le logement que ce soit avec un équipement fixe ou mobile par l'intermédiaire de l'appareil central, d'un terminal fixe ou mobile. Les équipements permettent à l'occupant de déroger localement à ces consignes.

Le dispositif de régulation continue de fonctionner en cas de perte de connexion Internet. (perte de toute connexion avec l'extérieur du logement (Wifi, 4G, 3G, ...)). Dans un tel cas, les programmes qui ont été définis doivent pouvoir continuer d'être exécutés afin que la régulation de température dans chaque pièce puisse continuer à s'effectuer. La définition de nouveaux réglages ou programmes de chauffage, ainsi que la dérogation à ces programmes n'est en revanche pas incluse dans cette exigence en cas de perte de connexion Internet.

On entend par classe B au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 une régulation modulante individuelle par pièce du signal de régulation et communication entre les régulateurs/dispositifs régulant l'émission et l'appareil central.

On entend par classe A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1, une régulation modulante individuelle par pièce du signal de régulation entre les régulateurs/dispositifs régulant l'émission et l'appareil central, avec une détection d'occupation par pièce.

Dans le cas de systèmes d'émission de chaleur à réaction lente comme le chauffage par le sol ou le chauffage mural, les classes A et B sont équivalentes conformément à la norme.

La température de chaque pièce du logement équipée d'un émetteur de chaleur, est régulée de façon différenciée selon sa destination et son utilisation.

Pour les installations de chauffage à boucle à eau chaude :

- il est possible, qu'au plus un émetteur ne soit pas équipé d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central, afin de maintenir un débit d'eau minimum en permanence ;

- dans le cas d'un générateur sans régulateur ou avec un régulateur tout ou rien, un régulateur de température du générateur est mis en place (conformément aux exigences du règlement (UE) n°811/2013 de la Commission du 18 février 2013) ;

- dans le cas d'un générateur modulant et en cas de remplacement du régulateur de température du générateur, la classe du régulateur de température n'est pas dégradée entre l'état existant et l'état rénové (définis conformément aux exigences du règlement (UE) n°811/2013 de la Commission du 18 février 2013).

Dans le cas d'une installation de chauffage à émetteurs électriques, les émetteurs à effet Joule direct peuvent ne pas être inclus parmi les équipements à équiper au titre de la présente fiche, s'ils possèdent déjà un dispositif embarqué de régulation conforme aux exigences cumulatives :

- du règlement (EU) n° 2015/1188 de la commission du 28 avril 2015 ; et

- de la certification NF performance catégories 3 étoiles œil.

Les dispositifs de type sèche-serviette ne faisant pas partie du système de chauffage principal ou les dispositifs de type sèche-serviette électrique déjà régulés, n'ont pas nécessité à être inclus parmi les équipements à équiper au titre de la présente fiche.

Dans le cas des planchers ou plafonds chauffants (hydrauliques ou électriques), la régulation est mise en œuvre selon le maillage le plus fin techniquement atteignable, avec un minimum de deux ~~zones~~boucles, ~~à l'exception des logements dont la surface chauffée est inférieure à 35m². Chaque boucle pilotable est considérée comme un émetteur de chaleur au titre de la présente fiche et est équipée d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central.~~

La preuve de réalisation de l'opération mentionne- :

- la mise en place d'un programmeur horaire pièce par pièce avec action (commande) sur chaque émetteur de ~~chauffage~~ chaleur par pièce chauffée, assurant les fonctions de régulation de la classe B ou A de la norme NF EN ISO 52120-1, et comprenant un appareil central ;

- la mesure de la température ambiante de chaque pièce chauffée par des sondes de température ;

- le nombre d'émetteurs de chaleur équipés du dispositif de régulation.

7

A défaut, la preuve de la réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marques et références ~~et est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce document indique, le nombre d'émetteurs de chaleur équipés du dispositif de régulation. Elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que le système de marque et référence installé est un système de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels, comprenant un appareil central et assurant les fonctionnalités requises par la présente fiche.~~

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- un document du fournisseur d'énergie du bénéficiaire faisant figurer le nom du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et le PDL (Point de Livraison), le PRM (Point de Référence et Mesure) ou le PCE (Point de Comptage et d'Estimation) du logement ;

- la décision de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé,

- dans le cas d'une installation de chauffage à émetteurs électriques, pour les émetteurs à effet Joule direct possédant un dispositif embarqué de régulation et qui ne sont pas inclus parmi les équipements équipés au titre de la présente fiche : la déclaration de conformité UE et la certification NF Electricité-performance catégorie 3*œil de ces émetteurs,

- dans le cas d'un effacement de consommation d'électricité du es-systèmes de chauffage à émetteurs électriques : le contrat d'effacement entre l'opérateur d'effacement et le bénéficiaire de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce de classe A :

Maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement
H1	32 800
H2	26 900
H3	17 900

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,3	<35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	S > 130

Appartement avec système de chauffage individuel :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement
H1	14 200
H2	11 500
H3	7 700

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,5	<35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	S > 130

Pour un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce de classe B :

Maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement
H1	22 800
H2	18 700
H3	12 500

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,3	<35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	S > 130

Appartement avec système de chauffage individuel :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement
H1	9 900
H2	8 000
H3	5 400

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,5	<35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	S > 130

Forfait (kWhc)		
<u>Zone Climatique</u>	<u>Maison</u>	<u>Appartement</u>
<u>H1</u>	<u>3200</u>	<u>2500</u>
<u>H2</u>	<u>2600</u>	<u>2100</u>
<u>H3</u>	<u>1900</u>	<u>1500</u>

X

<u>Nombre d'émetteurs équipés*</u>
<u>N</u>

* Le dispositif de régulation est installé sur tous les émetteurs de chaleur pilotables du logement.

* Le nombre d'émetteurs équipés valorisables au titre de la présente fiche (N), est supérieur ou égal à 2 et strictement inférieur à 10.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-173 (v. A56A67.2.1) : Mise en place, sur une installation de chauffage neuve ou existante, d'un dispositif centralisé assurant une fonction de programmation et régulation différenciée de la température intérieure (quatre allures au moins selon les besoins : confort, économie, hors-gel et arrêt) selon les normes EN 12098-1 et EN 12098-3 dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement, selon des plages horaires

*Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :

*Date de début des travaux (ex : pose du système de régulation par programmation horaire pièce par pièce) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux (pour les personnes morales) :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement :

Maison individuelle

Appartement avec chauffage individuel

* Dans le cas d'un système de chauffage électrique : PDL (Point de Livraison) ou PRM (Point de Référence et Mesure) du logement :

*Dans le cas d'un système de chauffage gaz : PCE (Point de Comptage et d'Estimation) du logement :

* Type de chauffage :

A émetteurs électrique

A boucle d'eau chaude

Mixte (hydraulique et électrique)

NB1 : Les systèmes de chauffage « mixte » (hydraulique et électrique) sont éligibles à la présente fiche si le système de régulation gère l'ensemble des émetteurs de chaleur du logement.

* Dans le cas de chauffage à émetteurs électriques, contractualisation avec un opérateur d'effacement : OUI NON

*Surface chauffée (m²) :

*Nombre d'émetteurs de chaleur du logement équipés par le système de régulation par programmation horaire pièce par pièce :

NB2 : Le dispositif de régulation est installé dans sur tous les émetteurs de chaleur pilotables du logement.

* Nombre d'émetteurs de chaleur valorisés au titre de la présente fiche (N) :

NB3 : Le nombre d'émetteurs équipés valorisables au titre de la présente fiche (N), est supérieur ou égal à 2 et strictement inférieur à 10.

*L'opération concerne -:

L'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation sur un système de chauffage ne disposant pas de régulation.

L'achat et la mise en place d'un système neuf de régulation en remplacement d'un système de régulation existant.

*Dans le cas du remplacement d'un système de régulation, le système de régulation existant avant l'opération est au plus de classe C : OUI NON

* Le dispositif installé possède les fonctions de régulation, selon la norme NF EN ISO 52120-1, de :

- Classe A
- Classe B

*Le dispositif de régulation est installé dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement :

- OUI
- NON

* Le dispositif de régulation installé correspond à des têtes thermostatiques seules : OUI NON

*Caractéristiques du système de régulation :

- le système comporte un appareil central qui collecte les informations des dispositifs déportés dans les pièces équipées d'un émetteur de chaleur, pilote ces dispositifs, gère la programmation d'intermittence et les consignes de températures associées :

- OUI
- NON

NB4 : L'appareil central est un boîtier communicant physique, distinct des robinets thermostatiques électroniques communicants pour le chauffage à boucle d'eau chaude et distinct des boîtiers électroniques sur les émetteurs pour le chauffage à émetteurs électriques, permettant de récupérer les informations des dispositifs de régulation déportés dans chaque pièce.

- le système dispose d'une sonde de mesure de la température ambiante dans chaque pièce équipées d'un émetteur de chaleur :

- OUI
- NON

- le système possède un dispositif régulant l'émission de chaque émetteur de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central : OUI NON

NB5 : Le dispositif de régulation est ici entendu comme le dispositif permettant d'exécuter les réglages et programmes de chauffage définis par l'utilisateur.

- l'interface est intégrée à l'appareil central ou sur un terminal fixe ou mobile, et permet à l'utilisateur d'effectuer tous les réglages de programmation et de visualiser les informations collectées par l'appareil central : OUI NON

- tous les réglages, y compris les programmations horaires par pièce et l'exécution de ces programmes, peuvent s'effectuer en local *a minima* : OUI NON

NB6 : La programmation et l'exécution de ces programmes doit pouvoir se faire dans le logement.

- les équipements permettent à l'occupant de déroger localement à ses consignes : OUI NON

- le dispositif de régulation continue de fonctionner en cas de perte de connexion Internet (perte de toute connexion avec l'extérieur du logement (Wifi, 4G, 3G, ...)) : OUI NON

NB7 : Dans un tel cas, les programmes qui ont été définis doivent pouvoir continuer d'être exécutés afin que la régulation de température dans chaque pièce puisse continuer à s'effectuer. La définition de nouveaux réglages ou programmes de chauffage, ainsi que la dérogation à ces programmes n'est en revanche pas incluse dans cette exigence en cas de perte de connexion Internet.

- la température de chaque pièce du logement équipées d'un émetteur de chaleur est régulée de façon différenciée selon sa destination et son utilisation : OUI NON

~~* de planchers ou de plafonds chauffants, Le logement comprend au moins un plancher ou plafond chauffant : OUI NON~~

A ne remplir que si le logement comprend au moins un plancher ou plafond chauffant :

- la régulation est mise en œuvre selon le maillage le plus fin techniquement atteignable, avec un minimum de deux zones boucles, à l'exception des logements dont la surface chauffée est inférieure à 35m² : OUI NON

- nombre de boucles du (des) plancher(s) ou plafond(s) chauffant(s) équipées par le système de régulation pièce par pièce :

Pour les installations de chauffage à boucle d'eau chaude :

- le générateur est sans régulateur ou avec un régulateur tout ou rien avant travaux : OUI NON

- le générateur est modulant et le régulateur de température du générateur est remplacé : OUI NON

*Classe du régulateur avant l'opération :

*Classe du régulateur après l'opération :

*Marque du générateur :

*Référence du générateur :

À ne remplir que si les marques et références du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du système de l'appareil central :

*Référence de l'appareil central :

*Marque des sondes de mesure de la température ambiante :

*Référence des sondes de mesure de la température ambiante :

*Marque des dispositifs régulant l'émission :

*Référence des dispositifs régulant l'émission :

Pour le chauffage à émetteurs électriques, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7° du I de l'article 1er du décret précité.

Pour le chauffage à boucle d'eau chaude, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à la catégorie de travaux correspondant au système de chauffage installé relevant du 1°, 2°, 3° ou 5° du I de l'article 1er du décret précité.

Dans d'une installation de chauffage « mixte » (hydraulique et électrique), le professionnel réalisant l'opération est titulaire des signes de qualité pour le chauffage à émetteurs électrique et pour le chauffage à boucle d'eau chaude.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :

ANNEXE B

AJ. - Fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 "Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce"

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. En l'absence d'éléments visibles, les vérifications sont faites au moyen de toute pièce disponible. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en non satisfaisant.

AJ. I. Les critères suivants doivent conduire à un classement non satisfaisant de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

2) Le délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose du système de régulation par programmation horaire pièce par pièce) n'est pas respecté d'après le devis et la facture et/ou d'après la déclaration écrite du bénéficiaire ;

3) Le système installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du professionnel réalisant l'opération, concernant en particulier la classe du système installé au sens de la norme NF EN ISO 52120-1;

4) Le système installé ne comprend pas d'appareil central ;

5) L'opération concerne la mise en place de têtes thermostatiques seules ;

6) Un ou plusieurs dispositifs de régulation ont été installés sur un ou plusieurs émetteurs antérieurement à la date de réalisation de l'opération ;

7) Dans le cas d'un chauffage à émetteurs électriques, un ou plusieurs émetteurs ne disposent pas d'un dispositif de régulation. Dans le cas d'un chauffage à boucle d'eau chaude, 2 émetteurs ou plus ne disposent pas d'un dispositif de régulation ;

8) Le nombre d'émetteurs de chaleur équipés donnant lieu à CEE, ne correspond pas au nombre mentionné sur la preuve de réalisation de l'opération (si le nombre d'émetteurs équipés donnant lieu à CEE déclaré (N) est égal à 9, l'installation du dispositif de régulation sur plus de 9 émetteurs ne constitue pas un écart) ;

NB1 : Chaque boucle pilotable du plancher chauffant est considérée comme un émetteur de chaleur et est équipée d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central.

NB2 : Les dispositifs de type sèche-serviette ne faisant pas partie du système de chauffage principal ou les dispositifs de type sèche-serviette électrique déjà régulés peuvent ne pas disposer d'un dispositif de régulation, sans que cela ne constitue un écart.

NB3 : Pour les installations de chauffage à boucle à eau chaude, un émetteur au plus peut ne pas être équipé d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central, sans que cela ne constitue un écart.

NB4 : Dans le cas d'une installation de chauffage à émetteurs électriques, les émetteurs à effet Joule direct peuvent ne pas être inclus parmi les équipements à équiper au titre de la présente fiche, s'ils possèdent déjà un dispositif embarqué de régulation conforme aux exigences du règlement (EU) n° 2015/1188 de la commission du 28 avril 2015 et de la certification NF performance catégories 3 étoiles œil.

9) Le système installé ou remplacé n'est pas un système de régulation de classe A ou B au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 ;

10) Pour les installations de chauffage à boucle à eau chaude, le remplacement du régulateur de température du générateur dégrade la classe du régulateur de température du générateur entre l'état existant et l'état rénové (définis conformément aux exigences du règlement (UE) n°811/2013 de la Commission

du 18 février 2013) ou ne respecte pas la classe du régulateur de température du dispositif de chauffage indiquée ;

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- 1) l'existence d'un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce installé ;
- 2) le type de système de chauffage concerné (hydraulique, électrique ou mixte) ;
- 3) la présence d'au moins un plancher ou plafond chauffant ;
- 4) le nombre d'émetteurs de chaleur ayant été équipés d'un système de régulation dans le cadre de l'opération (si le nombre d'émetteurs équipés donnant lieu à CEE déclaré (N) est égal à 9, l'installation du dispositif de régulation sur plus de 9 émetteurs ne constitue pas un écart) ;
- 5) l'absence d'émetteurs de chaleur (ou boucle pour un plancher chauffant) n'ayant pas été équipé d'un dispositif de régulation ;

NB1 : Chaque boucle pilotable du plancher chauffant est considérée comme un émetteur de chaleur et est équipée d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central.

NB2 : Les dispositifs de type sèche-serviette ne faisant pas partie du système de chauffage principal ou les dispositifs de type sèche-serviette électrique déjà régulés peuvent ne pas disposer d'un dispositif de régulation, sans que cela ne constitue un écart.

NB3 : Pour les installations de chauffage à boucle à eau chaude, un émetteur au plus peut ne pas être équipé d'un dispositif régulant l'émission de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central, sans que cela ne constitue un écart.

NB4 : Dans le cas d'une installation de chauffage à émetteurs électriques, les émetteurs à effet Joule direct peuvent ne pas être inclus parmi les équipements à équiper au titre de la présente fiche, s'ils possèdent déjà un dispositif embarqué de régulation conforme aux exigences du règlement (EU) n° 2015/1188 de la commission du 28 avril 2015 et de la certification NF performance catégories 3 étoiles œil.

- 6) la réception par la totalité des émetteurs de chaleur équipés des consignes émises par l'appareil central pour atteindre la température de consigne ;
- 7) la confirmation par le bénéficiaire de la présence d'un appareil central et d'une interface (intégrée à l'appareil central ou sur un terminal fixe ou mobile) permettant une régulation horaire et par pièce ;
- 8) l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués, notamment le dysfonctionnement du générateur suite à l'installation des équipements de régulation (mise en sécurité, en défaut...).

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.